PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, 01 MARS 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IMPERATOR

340 Rue de Breuze
59780 BAISIEUX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement IMPERATOR implanté 340 Rue de Breuze 59780 BAISIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France au titre de l'année 2022. Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel le 13 janvier 2022.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n°2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant a formulé une déclaration d'antériorité le 21/12/21 portant notamment sur le passage du statut de la déclaration à celui de l'enregistrement de son établissement pour la rubrique 1510 (entrepôt).

L'inspection a porté sur l'examen de cette demande et la vérification par sondage du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPERATOR
- 340 Rue de Breuze 59780 BAISIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0007001844
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 02/02/2022 de l'établissement IMPERATOR implanté 340 Rue de Breuze 59780 BAISIEUX, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler 7 observations.

Il est par ailleurs proposé à M.le Préfet de donner acte à l'exploitant de sa déclaration d'antériorité formulée le 21 décembre 2021.

L'établissement IMPERATOR de Baisieux est spécialisé dans la fabrication de graisses lubrifiantes à forte spécificité (graisses au lithium, graisses polyurées,...) mais également d'huiles blanches alimentaires ou à contact alimentaire fortuit.

La société est implantée sur la commune de Baisieux depuis 1974, sur une surface de 43 000 m² et emploie une centaine de personnes.

Le site est organisé comme suit :
- plusieurs parcs de stockage de matières premières,
- 2 ateliers de fabrication des graisses avec chacun 5 chaînes de production,
- 1 atelier de fabrication des huiles blanches,
- un bâtiment de conditionnement,
- plusieurs cellules de stockage de produits finis.

Les cellules de stockage des matières premières et de produits finis relèvent de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- entrepôt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Au total, 5 observations (référencées observation n°1 à 5, cf. point 2.4) ont été formulées par l'inspection.

Par ailleurs, les points suivants ont fait l'objet de remarques ou constats de la part de l'inspection lors de la visite sur site :

Observation n°6 : une zone de stockage d'IBC hors rétention est observée sur la route Nord entre le magasin MP6 et les 2 réserves d'eau. L'exploitant indique que les éventuels écoulements seraient confinés dans les bassins de gestion des eaux pluviales, ces derniers étant vidangés par relevage après vérification de l'absence de pollution et réalisation d'un test pH. L'inspection invite l'exploitant à entamer une réflexion afin de contenir au plus près du lieu d'épandage les éventuels écoulements accidentels et éviter la pollution de l'ensemble du volume des bassins (par exemple mise à disposition de plaques ou tapis obturateurs à proximité des avaloirs eaux pluviales de la zone de collecte).

Observation n°7 : la benne de collecte des déchets dangereux n'est pas couverte. Les modalités de stockage de ces déchets doivent être revues afin de prévenir tout risque de pollution, notamment lessivage par les eaux météoriques dans le cas présent.

En salle, il a été rappelé à l'exploitant l'échéance du 1er janvier 2023 pour la réalisation d'une étude FLUMILOG visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² et s'assure que ces dernières sont maintenues dans les limites de propriété. L'exploitant indique avoir connaissance de cette échéance et que l'étude sera réalisée en interne au niveau du groupe TOTAL. Un point d'attention particulière est d'ores et déjà identifié au niveau des bâtiments PF4-PF5.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 02 février a permis d'examiner la déclaration d'antériorité formulée par l'exploitant le 21 décembre 2021 portant notamment sur le classement de l'établissement au titre de la rubrique 1510. La proposition de l'établissement apparait fondée (existence de 2 IPD pour un volume total d'entrepôts de 55 259,6 m3, classement sous le régime de l'enregistrement). Les travaux annoncés de démantèlement de l'auvent du parc N, conditionnant la non comptabilisation des volumes de stockage sous auvent et du bâtiment Nord accolé, sont programmés pour l'été 2022.

Il peut être en conséquence donné acte de la déclaration d'antériorité du 21 décembre 2021 mettant également à jour les volumes des activités classées sous les rubriques 2915 (procédés de chauffage utilisant des fluides caloporteurs) et 2910 (installations de combustion). Ces mises à jour ont été déclarées par l'exploitant en 2018 et ont fait l'objet d'un rapport DREAL daté du 19 septembre 2018.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant utilise le logiciel SAP pour la gestion de ses stocks. La mise à jour numérique des données est immédiate dès saisie d'une entrée ou une sortie de produits. Une extraction peut être réalisée à la demande. Un inventaire physique est réalisé annuellement sur l'ensemble du site.

Trois types de registre sont tenus à jour :
- cellules MP2 et MP3 (accueillant les matières premières à phrase de risque) : l'inventaire précise pour chaque article les quantités présentes par cellule, les références internes, les mentions de dangers, le classement au titre de l'une des rubriques ICPE, le lien vers la fiche de données de sécurité associée ;
- cellules MP1, MP4 et MP5 (emballages) : l'inventaire est réalisé pour chaque grande famille de produits (plastiques, cartons, papiers) et est exprimé en nombre d'unités et non pas en tonnage.
- l'inventaire des magasins produits finis est réalisé globalement, avec mention de la quantité totale sur site de produits finis conditionnés.

Ces inventaires peuvent être édités à la date J-1. Ils sont disponibles en toutes circonstances du fait du stockage des données sur un serveur extérieur à l'établissement.

A la demande du SDIS, l'exploitant a réalisé des fiches d'intervention pour chacun des bâtiments de l'établissement précisant entre autres un plan détaillé des locaux, leurs dispositions constructives, la nature et les quantités moyennes des produits stockés ou mis en œuvre, les moyens d'intervention disponibles. Ces fiches seront disposées dans une armoire localisée à l'entrée du site et accessibles aux services d'intervention.

A noter que l'exploitant procède chaque mois à une édition des quantités stockées par rubrique ICPE afin de s'assurer du non dépassement des quantités autorisées ou déclarées (concerne essentiellement les rubriques 4510 et 4511 pour lesquelles l'établissement est soumis à déclaration). Cette extraction est notamment exploitée par le service achat pour la planification des commandes.

Observation n°1 : l'exploitant doit faire évoluer la forme de son registre afin d'exprimer les quantités présentes par grandes familles de produits dans les magasins de stockage MP1, MP4 et MP5 (actuellement exprimées en unités) et affiner le détail des produits finis entreposés par cellule dans les magasins PF1, PF2 et PF3. Les références présentant des mentions de dangers seront recensés explicitement et les autres références pourront être classées selon leurs propriétés physiques (combustibles solides, combustibles liquides,...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.3, annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :
Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :
- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Constats : La visite sur site a mis en évidence 2 stockages de produits combustibles dans une bande de 10 mètres des cellules classées au titre de la rubrique 1510 :
- un parc de stockage d'huiles (matières premières), composé de 6 cuves horizontales de capacité unitaire de 50 m³, localisé à proximité des magasins MP4 et MP5 ;
- une zone de stockage de déchets (cartons, DIB, DIS, ferrailles,...) à proximité du magasin PF1.

La prescription est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2025.
Observation n°2 : l'exploitant doit poursuivre sa réflexion sur la réorganisation de ces stockages (zone déchets) ou la mise en oeuvre de dispositions constructives spécifiques (magasins MP4/MP5). Une réalisation dans les meilleurs délais sera recherchée avec une échéance réglementaire ne pouvant dépasser le 1er janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 7.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement – recoupement
Prescription contrôlée : Les locaux de production et de stockage sont éloignés les uns des autres par des voies de circulation de 10 m. Les locaux de stockage présentent des murs séparatifs coupe-feu entre : PF4 et PF5 (4 heures), PF1 et PF2 et PF3, MP1 et MP2 et MP3.
Constats : Les différentes voies de circulation séparant les locaux de production des cellules de stockage (route des MP, route des expéditions, route des PF, route Nord, route Sud) présentent des largeurs supérieures à 10 mètres. Les murs séparatifs des cellules MP1-MP2-MP3 sont composés de briques et parpaings. Ils sont annoncés comme étant coupe feu de degré 2 heures dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant. Les magasins PF1-PF2 et PF3 sont séparés par des murs en parpaings coupe feu deux heures. Le dossier de demande d'autorisation du site indique que les magasins PF4 et PF5 sont séparés par un mur coupe feu de degré 4 heures sans porte communicante.
Observation n°3 : les éléments justifiant du degré coupe-feu des parois séparatives entre les différentes cellules seront communiqués à l'inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2009, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque
Prescription contrôlée : Ceux-ci sont isolés par des distances d'isolement ou via des murs REI120 et des portes a minimum REI60, automatiques ou munies de ferme-portes. Ceci concerne notamment les stockages des produits chimiques (dangereux pour l'environnement, inflammables, toxiques) et transformateurs.
Constats : Seules les cellules de stockage classées au titre de la rubrique 1510 ont été étudiées lors de l'inspection. Elles présentent des distances d'isolement supérieures à 10 mètres avec les stockages susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie, à l'exception des 2 zones recensées précédemment (cf. observation n°2). La seule porte identifiée communiquant entre 2 cellules sépare les cellules MP1 et MP2. Elle est décrite comme étant de degré coupe-feu 1 heure.
Observation n°4 : les éléments justifiant du degré coupe-feu 1 heure de la porte existante entre MP1 et MP2 seront communiqués à l'inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé . Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.
Constats : Suite à la précédente visite d'inspection sur site, plusieurs échanges et réunion de travail ont eu lieu entre l'exploitant et le SDIS afin d'arrêter le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement.

Les besoins en eau évalués à partir de la rèlge D9 se montent à 660 m³ sur 2 heures (incendie des bâtiments de production) et à 480 m³ sur 2 heures pour l'incendie des cellules MP1-MP°2-MP3 et PF1-PF2-PF3.

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur site se composent :
- d'une réserve d'eau de 900 m³ (cuve n°1) et une une cuve vide disponible en réserve (cuve n°2);
- de RIA dans les bâtiments de fabrication (1 dans le bâtiment Nord et 4 dans le bâtiment Sud) ;
- de 7 poteaux incendie, alimenté par le réseau public, dont les débits sont compris entre 20 et 44 m3/h et en tout état de cause inférieur à 60 m3/h ;
- d'une réserve d'émulseurs de 2000 litres ;
- d'une détection incendie dans les ateliers de fabrication et de stockage.

Après échange et validation du SDIS, il a été décidé :
- de ne pas retenir les poteaux incendie comme moyens disponibles du fait de leur débit insuffisant ;
- de mettre en eau la cuve n°2 (volume disponible de 800 m³) et de l'équiper de 6 branches d'aspiration et 3 aires de stationnement de véhicules ;
- d'installer un by pass entre les cuves n°1 et 2, de manière à pouvoir utiliser en cas de besoin la cuve n°1 et ses 3 branches d'aspiration.

Cette configuration permet d'assurer en conséquence un débit de 6 * 60 m3/h (soit 720 m³ sur 2 heures) et couvre ainsi les besoins évalués par la règle D9.

Le jour de l'inspection, la cuve n°2 est en eau,les 6 branches de raccordement et le by pass sont installés. Les aires de stationnement des véhicules d'intervention restent à matérialiser.

L'exploitant annonce que les travaux feront l'objet d'une réception par le SDIS après finalisation des travaux dans les prochaines semaines.

Observation n°5 : l'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement le procès verbal de réception des moyens de lutte délivré par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet